ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°030-2017 M. M. c. M. V.

Rapporteur : M. François MAIGNIEN

Audience publique du 12 octobre 2018

Décision rendue publique par affichage le 27 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Languedoc-Roussillon, sans s'y associer, d'une plainte de M. M., masseur-kinésithérapeute à (…) à l'encontre de M. V., masseur-kinésithérapeute à (…).

Par une décision n° 86 du 22 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. M..

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, un mémoire en réplique et un autre mémoire, enregistrés les 28 juillet 2017, 7 mai 2018 et 8 octobre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°030-2017, M. M., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), demande que cette décision soit annulée et que M. V. soit sanctionné.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2018 :

- M. Maignien en son rapport ;

- Les explications de M. M. ;

- Les observations de Me Anne-Laure Guerin pour M. V. et celui-ci en ses explications ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. V. ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...)/Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. » ;* qu'en vertu de l'article R4321-143 du même code : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels. » ;*

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la plainte de M. M. contre M. V. est motivée par les difficultés qu'il rencontre avec celui-ci et un autre masseur-kinésithérapeute intervenant au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) *« ... »* à (…) ; que depuis la prise en charge en 2014 par M. M., masseur-kinésithérapeute, de patients dans cet établissement, M. V. a refusé de répondre à son salut, car il estimait que M. M. ne s'était pas présenté à lui, ce que celui-ci dément, et avait une attitude qu'il n'appréciait pas ; que cela a été à l'origine d'une altercation entre les intéressés au mois de décembre 2014, au cours de laquelle M. V. lorsqu'il lui a fait remarquer que cette attitude n'était pas correcte en présence d'un patient, lui a répondu *« si tu n'es pas content, tu dégages »*, M. M. ayant répondu *« Viens te battre dehors »* ; qu'à la suite de cette altercation, une réunion a été organisée par la directrice, au cours de laquelle M. V. a tenu des propos désagréables à son égard ; qu'en dépit de cette réunion et des engagements d'apaisement pris lors d'une première réunion de conciliation tenue le 11 juillet 2015, M. V. ne le salue pas ; que M. V. soutient que c'est dans un souci d'apaisement et afin d'éviter tout problème d'interprétation, qu'il s'abstient depuis trois ans de tout échange avec M. M., ce qu'il estime être son droit, sachant qu'il ne lui nuit pas dans l'exercice de sa profession et ne l'a jamais calomnié ;

3. Considérant que les propos déplacés relatés ci-dessus ont été émis par M. V. à l'occasion d'une unique altercation avec le requérant, qui lui a répondu sur le même ton, ainsi que dans le cadre d'une réunion organisée pour permettre à chacun des protagonistes de s'exprimer franchement afin de tenter de parvenir à une normalisation de leurs relations ; que l'expression par M. V. de son ressenti à l'occasion de cette réunion n'est pas constitutif de calomnies, quand bien même il se serait montré injuste ; que s'il est surprenant que M. V. estime que M. M. ne devrait pas lui dire bonjour quand il le croise et que ne pas lui répondre est de nature à favoriser l'apaisement recherché, ce manque de politesse ne peut déconsidérer que son auteur ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, au vu notamment des attestations faites par la directrice de l'établissement, que cette attitude aurait des conséquences négatives sur l'exercice de la kinésithérapie au sein de cet établissement, ou sur les conditions dans lesquelles M. M. peut prendre en charge les patients dont il s'occupe ; que dans ces conditions, l'attitude de M. V., pour regrettable qu'elle soit, ne constitue pas un manquement au devoir d'entretenir des relations de bonne confraternité prévu par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ;

4. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. V. aurait méconnu les dispositions de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Languedoc-Roussillon a rejeté sa plainte contre M. V. ;

Sur les conclusions de M. V. tendant au remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens

6. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. M. la somme demandée par M. V. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er :
La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 :
Les conclusions de M. V. tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. M., à M. V., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Guerin.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. DUCROS, MAIGNIEN, PELCA, TOURJANSKY, VIGNAUD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision